



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-444

en date du 17 décembre 2007

mettant en demeure la société AIR LIQUIDE de respecter les dispositions de l'article VIII.10 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 l'autorisant à modifier ses activités exercées sur le site de Hauconcourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-8 du 7 janvier 2005 autorisant la modification des activités exercées par la société AIR LIQUIDE sur le site de Hauconcourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-354 du 16 octobre 2006 prescrivant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités à Hauconcourt ;

Vu le rapport biennal de vérification des installations de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE, le 31 août 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 novembre 2007 ;

Considérant que le rapport de l'APAVE met en évidence que les installations de protection contre la foudre ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Considérant que, de ce fait, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article VIII.10 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005, susvisé, relatives à la protection contre la foudre ;

Considérant que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont menacés par le non respect de cet article, notamment l'environnement et la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé, 75 Quai d'Orsay à Paris (75), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son site d'Haucourt situé dans la zone industrielle du MALAMBAS, les dispositions de l'article VIII.10 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005, susvisé.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Hauconcourt ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz, le 17 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ